

ARRETE MUNICIPAL n° 69-2023

Portant autorisation de stationnement sur la parcelle communale cadastrée n° 323 section D, emplacement du boudrome et d'un chemin rural - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 1^{er} juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du lundi 3 juillet 2023, formulée par la SARL GERVOIS - 229, Impasse des Châtaigniers - 07110 Sanilhac, représentée par M. Mathieu GERVOIS.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La SARL GERVOIS est autorisée à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, pour le stationnement d'une grue nécessaire aux travaux de réfection de toitures, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 se fera sur la parcelle communale cadastrée N° 323 section D - Commune de Vinezac.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

La SARL GERVOIS devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

La SARL GERVOIS informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Le stationnement est autorisé du **lundi 3 juillet au vendredi 28 juillet 2023** (inclus), comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La SARL GERVOIS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'autorisation, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, du **lundi 3 juillet au vendredi 28 juillet 2023** (inclus).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Vinezac, le 3 juillet 2023.

L'adjoint délégué à la voirie,
Thierry DEBARD.



L'Adjoint délégué